JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMEN	NTS	TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne400 F	Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro des années précédentes600F
Mali20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétéemoitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Europe38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abon-
Frais d'expédition13.000 F			nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

18 août 2009-Décret n°09-422/PM-RM fixant l'intérim d'un membre du Gouvernement....**p1525**

24 août 2009-Décret n°09-423/P-RM portant nomination au Ministère des Mines..p1525

27 août 2009-Décret n°09-424/P-RM portant nomination de Préfets......p1526

31 août 2009-Décret n°09-425/PM-RM portant nomination du chef de la Cellule d'appui à la décentralisation et à la déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce...p1527

3 septembre 2009-Décret n°09-426/P-RM portant rectificatif au Décret n°09-411/P-RM du 31 juillet 2009 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires.p1527

Décret n°09-428/P-RM portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de la Sante.......p1528

Décret n°09-429/P-RM portant nomination au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique......**p1529**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

3 septembre 2009-Décret n°09-430/P-RM portant nomination du Recteur de l'Université de Bamakop1529	28 juillet 2008 - Arrêté n°08- 2159/MEME- SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société CAMARA ET FILS « SOCAF SARL » à Aourou (Cercle de Kayes)p1538
MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU	28 juillet 2008 - Arrêté n°08- 2160/MEME- SG portant
16 juillet 2008 - Arrêté n°08- 2058/MEME- SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société CARACAL GOLD LLC	attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société CARACAL GOLD MALIp1540 29 juillet 2008 - Arrêté n°08- 2162/MEME- SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société PREGOLD SAp1542 Arrêté n°08- 2164/MEME- SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société AFRIC MINING SARL à Yanfolila (Cercle de Bougouni)p1543
Arrêté n°08- 2106/MEME- SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société ALWADOUD ET ASSOCIES MALI SA A WINZA (CERCLE9DE YANFOLILA)p1534	Arrêté n°08- 2165/MEME- SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe I à la Société AFRICA RESOURCES SARL à Naréna (Cercle de Kangaba)p1545
23 juillet 2008 - Arrêté n°08- 2121/MEME- SG portant transfert au profit de Terralliance Société Anonyme Unipersonnelle de l'autorisation de recherche pétrolière sur le bloc 14 du bassin de Tamesna attribuée à la Société Terralliance Petroleum	Arrêté n°08- 2166/MEME- SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société MINIERE DE SEGOU SARLp1547 Arrêté n°08- 2167/MEME- SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et
Arrêté n°08- 2122/MEME- SG portant transfert au profit de Terralliance Société Anonyme Unipersonnelle de l'autorisation de recherche pétrolière sur le bloc 21 du bassin de Tamesna attribuée à la Société Terralliance Petroleum	attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société KOUROUFING GOLD à Kouroufing (Cercle de Kéniéba)p1549 Arrêté n°08- 2168/MEME- SG portant attribution à la Société AQUAWORKS Mali d'une autorisation d'exploitation de sable et gravier à Sala, (Cercle de Koulikoro)p1551
28 juillet 2008- Arrêté n°08-2148/MEME-SG portant annulation du permis de recherche de fer et de la Bauxite attribué à la Société Rio Tinto Mining and Exploitation LTDp1537 Arrêté n°08-2156/MEME-SG portant annulation du permis de recherche d'or et de	1er août 2008 - Arrêté n°08- 2202/MEME- SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à l'Agence Générale de Contact et de Relation Internationalep1552
substances du groupe II attribué à la Société OREZONE RESOURCES INCp1537	7 août 2008 - Arrêté n°08- 2255/MEME- SG portant transfert au profit de ENI mali BV et Sipex International Petroleum Exploration and Production BVI des autorisations de recherche

Arrêté n°08-2157/MEME-SG autorisant la

cession à la Société DELTA EXPLOITATION

MALI SARL du permis de recherche d'or et

de substances minérales du Groupe II attribué

au G.I.E COMPTOIR AURIFERE DU MALI

à FILAMANA (Cercle de Yanfolila)....p1538

Petroliere sur les blocs 1, 2, 3, 4 et 9 du bassin

de Taoudeni attribuées aux Sociétés Baraka

Mali Ventures Limited, et Baraka Mali

Opérations Limited, ENI Mali BV et Sipex

International Petroleum Exploration and

Production BVI.....p1554

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

23 juillet 2008 - Arrêté n°08-2118/MEIC -SG portant agrément au Code des Investissements d'un atelier de rebobinage des machines et éléments électromécaniques à Bamako......p1554

Arrêté n°08-2119/MEIC -SG accordant les avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Yirimadjio (Bamako).....p1555

Arrêté n°08-2120/MEIC -SG accordant les avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako......p1556

Annonces et communications.....p1558

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA RPUBLIQUE



DECRET N°09-422/PM-RM DU 18 AOUT 2009 FIXANT L'INTERIM D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 209 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/PM-RM du 11 mai 2009 fixant les intérims des membres du Gouvernement :

DECRETE:

Article 1er: A compter du lundi 17 août 2009 et en raison de l'absence simultanée du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, du Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille et du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, l'intérim du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale sera assuré par le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 août 2009

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

DECRET N°09-423/P-RM DU 24 AOUT 2009 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES

MINES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

 $\mathbf{Article}\ \mathbf{1}^{\mathrm{er}}$: Sont nommés au Ministère des Mines en qualité de :

I- CHEF DE CABINET:

- Monsieur **Abdrahamane DIALLO**, N°Mle 286-44.A, Ingénieur de l'Industrie et des Mines.

II- CONSEILLER TECHNIQUE:

- Monsieur **Djibouroula TOGOLA**, N°Mle 416-38.T, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

III- CHARGE DE MISSION:

- Monsieur **Gustave Alexandre SISSOKO**, N°Mle 426-05.F, Ingénieur de l'Industrie et des Mines.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 août 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre des Mines, Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°09-424/P-RM DU 27 AOUT 2009 PORTANT NOMINATION DE PREFETS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°93-008 du 11février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités de Cercle et de Région ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités de Cercles et de Régions ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 1995 modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ; Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er : Sont nommés en qualité de Préfets :

Préfet du Cercle de Kayes:

* Monsieur **Adama KANSAYE**, N°Mle 430-28.G, Administrateur Civil:

Préfet du Cercle de Kita:

* Moneiur **Seydou Kalifa TRAORE**, N°Mle 430-26.E, Administrateur Civil ;

Préfet du Cercle de Banamba:

* Monsieur **Yéro TRAORE**, N°Mle 735-43.J, Administrateur Civil :

Préfet du Cercle de Nara

* Monsieur **Souleymane COULIBALY**, N°Mle 449-18.W, Administrateur Civil;

Préfet du Cercle de Sikasso:

* Monsieur **Yaya DIALLO**, N°Mle 380-86.Y, Administrateur Civil;

Préfet du Cercle de Bougouni :

* Monsieur **Siraba COULIBALY**, N°Mle 287-89.B, Administrateur Civil:

Préfet du Cercle de Kolondiéba:

* Monsieur **Ogobara Augustin PEROU**, N°Mle 735-51.T, Administrateur Civil ;

Préfet du Cercle de Koutiala:

* Monsieur **Sékou COULIBALY**, N°Mle 430-20.Y, Administrateur Civil ;

Préfet du Cercle de Yanfolila :

* Monsieur **Mahamadou Mahamane TOURE**, N°Mle 763-74.V, Administrateur Civil;

Préfet du Cercle de Yorosso:

* Monsieur **Abdramane TANGARA**, N°Mle 763-59.C, Administrateur Civil;

Préfet du Cercle de San :

* Monsieur **Baye KONATE**, N°Mle 449-13.P, Administrateur Civil ;

Préfet du Cercle de Baroueli :

* Monsieur **Bany Ould Mohamed CISSE**, N°Mle 434-16.T, Administrateur Civil ;

Préfet du Cercle Mopti :

* Monsieur **Moussa Hameye MAIGA**, N°Mle 430-29.H, Administrateur Civil:

Préfet du Cercle de Douentza:

* Monsieur **Sankoun TOURE**, N°Mle 449-19.X, Administrateur Civil;

Préfet du Cercle de Youwarou:

* Monsieur **Hamadoun BARRY**, N°Mle 763-94.S, Administrateur Civil ;

Préfet du Cercle de Bourem :

* Monsieur **Mohamed SANGARE**, N°Mle 735-50.S, Administrateur Civil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 août 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°09-425/PM-RM DU 31 AOUT 2009 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION ET A LA DECONCENTRATION DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°09-328/PM-RM du 1er juillet 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Ibrahim Assihanga MAIGA, N°Mle 409.04-E, Ingénieur de la Statistique, est nommé Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 août 2009

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°09-426/P-RM DU 3 SEPTEMBRE 2009 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°09-411/P-RM DU 31 JUILLET 2009 PORTANT NOMINATION DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}94-009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire :

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°09-411/P-RM du 31 juillet 2009 portant nomination dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret $N^{\circ}07\text{-}380/P\text{-}RM$ du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE:

Article 1er: Le Décret N°09-411/P-RM du 31 juillet 2009 susvisé est rectifie ainsi qu'il suit :

a- Lire: « Monsieur Abdoulaye KANADJIGUI N°Mle 0107-246.W, Contractuel » au lieu de: « Monsieur Abdoulaye KANADJIGUI » ;

b- Lire : « Madame **GORY Rokia KEITA**, N°Mle 485-42.Y, Conseiller des Affaires Etrangères » au lieu de : « Madame **GORY Rokiatou KEITA** ».

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 septembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 septembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°09-427/P-RM DU 3 SEPTEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er : Monsieur **Cheick Omar CAMARA**, N°Mle 929-54.X, Inspecteur du Trésor, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.

DECRET N°09-428/P-RM DU 3 SEPTEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DE LA SANTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}94-009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi $N^{\circ}02-048$ du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur **Ousmane TOURE**, N°Mle 917-47.N, Ingénieur Sanitaire, est nommé **Secrétaire Général** du Ministère de la Santé.

Article 2: Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°07-433/P-RM du 13 novembre 2007 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur Lasseni KONATE, N°Mle 338-86.Y, Médecin, en qualité de Secrétaire Général du Ministère de la Santé, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 septembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Santé, Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°09-429/P-RM DU 3 SEPTEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi $N^{\circ}94-009$ du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi $N^{\circ}02-048$ du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er : Sont nommés au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientique en qualité de :

I- CONSEILLER TECHNIQUE:

- Monsieur **Lassana B. TRAORE**, N°Mle 755-18.F, Maître-assistant.

II- CHARGE DE MISSION:

- Monsieur **Cheickna DIAWARA**, N°Mle 462-844.S, Professeur.

Article 2: Le présent décret abroge les dispositions du Décret N°07-436/P-RM du 13 novembre 2007 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur Mamadi TOUNKARA, Juriste et de Monsieur Alassane BATHILY, Electrochimiste en qualité de Chargés de Mission, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 septembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

DECRET N°09-430/P-RM DU 3 SEPTEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION DU RECTEUR DE L'UNIVERSITE DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°06-007 du 23 janvier 2006 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er : Monsieur **Amadou DIALLO**, N°Mle 232-79.P, Professeur de l'Enseignement Supérieur, est nommé **Recteur de l'Université de Bamako**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°04-573/P-RM du 13 décembre 2004 portant nomination de Madame **SIBY Ginette BELLEGARE**, N°Mle 491-92.E, Professeur de l'Enseignement Supérieur, en qualité de **Recteur de l'Université de Bamako**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 septembre 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le Ministre de l'Economie et des Finances, Sanoussi TOURE

ARRETES

LE MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

ARRETE N°08-2058/MEME-SG DU 16 JUILLET 2008 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE CARACAL GOLD LLC.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ; Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°05-0546/MMEE-SG du 23 mars 2005 portant attribution à la Société **CARACAL GOLD LLC** d'un permis de recherche d'or de substances minérales du groupe II à Koussikoto, Cercle de Kéniéba.

Vu la demande de **Monsieur Sidiki A. DIALLO**, en sa qualité de Représentant de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°08-00063/DEL du mars 2008 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société **CARACAL GOLD LLC** par l'Arrêté N°05-0546/MMEE-SG du 23 mars 2005 sus visé est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/231 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KOUSSIKOTO (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°28'22"Nord avec le méridien 11°51'38"Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 13°28'22"Nord;

Point B : Intersection du parallèle 13°28'22"Nord avec le méridien 11°45'00" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 11°45'00" Ouest :

Point C : Intersection du parallèle 13°23'12"Nord avec le méridien 11°45'00" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 13°23'12"Nord;

Point D : Intersection du parallèle 13°23'12"Nord avec le méridien 11°47'36" Ouest

Du point D au point E suivant le méridien 11°47'36" Ouest;

Point E : Intersection du parallèle 13°26'14"Nord avec le méridien 11°47'36" Ouest

Du point E au point F suivant le parallèle 13°26'14" Nord;

Point F : Intersection du parallèle 13°26'14"Nord avec le méridien 11°51'38" Ouest

Du point F au point A suivant le méridien 11°51'38" Ouest;

Superficie: 75 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **CARACAL GOLD LLC** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque de trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés :
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société **CARACAL GOLD LLC** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7: Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société CARACAL GOLD LLC qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **CARACAL GOLD LLC** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 23 mars 2008.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 16 juillet 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, Hamed SOW

ARRETE N°08-2103/MEME-SG DU 21 JUILLET 2008 PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE IBERIMET SA.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu l'Arrêté N°01-2932/MMEE-SG du 1^{er} novembre2001 portant attribution à la Société **IBERIMET SA** d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société **IBERIMET SA**;

Vu le récépissé de versement $N^{\circ}07\text{-}00246/DEL$ du 14 novembre 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la demande du 1^{er} octobre 2007 de **Monsieur Bakary MAIGA**, en sa qualité de Représentant de la Société ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Le permis de recherche d'or et substances minérales de groupe II attribué à la Société **IBERIMET SA** par l'Arrêté N°01-2932/MMEE-SG du 01 novembre 2001 puis renouvelé par Arrêté N°05-0699/MMEE-SG du 06 avril 2005 suis visés est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/143 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE NETEKOTO (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°23'21"N et du méridien 11°22'57"W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°23'21"N;

Point B : Intersection du parallèle $13^{\circ}23'21"N$ et du méridien $11^{\circ}21'19"W$

Du point B au point C suivant le méridien 11°21'19"W;

Point C : Intersection du parallèle 13°23'53"N et du méridien 11°21'19"W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°23'53"N;

Point D : Intersection du parallèle 13°23'53"N et du méridien 11°20'33"W

Du point D au point E suivant le méridien 11°20'33"W;

Point E : Intersection du parallèle 13°21'01"N et du méridien 11°23'33"W

Du point E au point F suivant le parallèle 13°21'01"N;

Point F : Intersection du parallèle 13°21'01"N et du méridien 11°21'33"W

Du point F au point G suivant le méridien 11°21'33"W;

Point G : Intersection du parallèle 13°20'41"N et du méridien 11°21'33"W

Du point G au point H suivant le parallèle 13°20'41"N;

Point H : Intersection du parallèle 13°20'41"N et du méridien 11°21'49"W

Du point H au point I suivant le méridien 11°21'49"W;

Point I : Intersection du parallèle 13°20'00"N et du méridien 11°21'49"W

Du point I au point J suivant le parallèle 13°20'00"N;

Point J : Intersection du parallèle 13°20'00"N et du méridien 11°22'57"W

Du point J au point A suivant le méridien 11°22'57"W;

Superficie: 25 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans et ne plus être renouvelée.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5: La Société GENERALE DE TRANSPORT ET DE COMMERCE SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque de trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société **IBERIMET SA** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **IBERIMET SA** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **IBERIMET SA** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 06 juin 2007.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juillet 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, Hamed SOW

ARRETE N°08-2106/MEME-SG DU 21 JUILLET 2008 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE ALWADOUD ET ASSOCIES MALI SA A WINZA (CERCLE DE YANFOLILA).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

Vu la Constitution:

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°02-2070/MMEE-SG du 4 décembre 2002 portant attribution à la Société **ALWADOUD ET ASSOCIES MALI SA** d'un permis de recherche d'or et de substance minérales du groupe II attribué à **WINZA** (Cercle Yanfolila) ;

Vu le récépissé de versement N°07-000100/DEL du 23 mai 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la demande du 1^{er} de **Monsieur Thierno Mamadou Alimou FOFANA**, en sa qualité de Gérant de la Société ;

ARRETE:

ARTICLE 1er: A titre de Régularisation et à compter du 30 septembre 2006, le permis de recherche d'or et substances minérales de groupe II attribué à la Société **ALWADOUD ET ASSOCIES MALI SA** par l'Arrêté N°02-2070/MMEE-SG du 30 septembre 2002 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 02/159 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE WINZA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°18'25"Nord avec le méridien 7°56'49"Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 10°19'25"Nord;

Point B : Intersection du parallèle $10^{\circ}18'12"$ Nord avec le méridien $7^{\circ}54'15"$ Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 7°54'15" Ouest;

Point C : Intersection du parallèle 10°17'12"Nord avec le méridien 7°54'15" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 10°17'12"Nord;

Point D : Intersection du parallèle 10°17'12"Nord avec le méridien 7°52'00" Ouest

Du point D au point E suivant le méridien 7°52'00" Ouest;

Point E : Intersection du parallèle 10°13'30"Nord avec le méridien 7°52'00" Ouest

Du point E au point F suivant le parallèle 10°13'30"Nord;

Point F : Intersection du parallèle 10°13'30"Nord avec le méridien 7°54'15" Ouest

Du point F au point G suivant le méridien $7^{\circ}54'15"$ Ouest ;

Point G : Intersection du parallèle 10°16'46"Nord avec le méridien 7°54'15" Ouest

Du point G au point H suivant le parallèle 10°16'46" Nord ;

Point H : Intersection du parallèle 10°16'46"Nord avec le méridien 7°56'38" Ouest

Du point H au point I suivant le méridien 7°56'38" Ouest ;

Point I : Intersection du parallèle 10°17'46''Nord avec le méridien 7°56'38'' Ouest

Du point I au point J suivant le parallèle 10°17'46" Nord ;

Point J : Intersection du parallèle $10^{\circ}17'46"$ Nord avec le méridien $7^{\circ}56'49"$ Ouest

Du point F au point G suivant le méridien 7°56'49" Ouest ;

Superficie: 39 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **ALWADOUD ET ASSOCIES MALI SA** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque de trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société **ALWADOUD ETASSOCIES MALI SA** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **ALWADOUD ET ASSOCIES MALI SA** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **ALWADOUD ET ASSOCIES MALI SA** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 04 décembre 2006.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juillet 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, <u>Hamed SOW</u>

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 23 juillet 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, Hamed SOW

ARRETE N°08-2121/MEME-SG DU 23 JUILLET 2008 PORTANT TRANSFERT AU PROFIT DE TERRALLIANCE SOCIETE ANONYME UNIPERSONNELLE DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE DETROLIERE LE BLOC 14 DU BASSIN DE TAMESNA ATTRIBUEE A LA SOCIETE TERRALLIANCE PETROLEUM.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

Vu la Constitution:

Vu la Loi n°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage de hydrocarbures ;

Vu le Décret n°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi N°04-037/P-RM du 02 août 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de transfert du 17 juin 2008 formulée par Terralliance Petroleum ;

Vu l'accord du Ministre par lettre N°01435/MEME-SG du 30 juin 2008 audit transfert.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Est autorisé le transfert de la Convention de Partage de Production signée entre la Société Terralliance Petroleum et le Gouvernement de la République du Mali portant sur le bloc 14 du Bassin de Tamesna au profit de Terralliance Société Anonyme Unipersonnelle.

ARTICLE 2 : Terralliance Société Anonyme Unipersonnelle est désignée Opérateur.

ARTICLE 3 : Le présent transfert est valable pour le reste de la durée de la Convention.

ARRETE N°08-2122/MEME-SG DU 23 JUILLET 2008 PORTANT TRANSFERT AU PROFIT DE TERRALLIANCE SOCIETE ANONYME UNIPERSONNELLE DE L'AUTORISATION DE RECHERCHE DE PETROLIERE LE BLOC 21 DU BASSIN DE TAOUDENI ATTRIBUEE A LA SOCIETE TERRALLIANCE PETROLEUM.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage de hydrocarbures ;

Vu le Décret n°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi $N^{\circ}04-037/P$ -RM du 02 août 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de transfert du 17 juin 2008 formulée par Terralliance Petroleum ;

Vu l'accord du Ministre par lettre N°01435/MEME-SG du 30 juin 2008 audit transfert.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Est autorisé le transfert de la Convention de Partage de Production signée entre la Société Terralliance Petroleum et le Gouvernement de la République du Mali portant sur le bloc 21 du Bassin de Taoudeni au profit de Terralliance Société Anonyme Unipersonnelle.

ARTICLE 2 : Terralliance Société Anonyme Unipersonnelle est désignée Opérateur.

ARTICLE 3 : Le présent transfert est valable pour le reste de la durée de la Convention.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 23 juillet 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, Hamed SOW

ARRETE N°08-2148/MEME-SG DU 28 JUILLET 2008 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE DE FER ET DE LA BAUXITE ATTRIBUE A LA SOCIETE RIO TINTO MINING AND EXPLORATION LTD A SAGABARI (CERCLE DE KITA).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre de mise en demeure MMEE-DNGM-SG du 23 juin 2008.

ARRETE

ARTICLE 1er: Est annulé le permis de recherche accordé à la Société Rio Tinto Mining and Exploration LTD suivant Arrêté N°05-1353/MMEE-SG du 02 juin 2005.

ARTICLE 2 : La superficie de 7444 km² de Sagabari sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la Société Rio Tinto Mining and Exploration LTD.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juillet 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, <u>Hamed SOW</u>

ARRETE N°08-2156/MEME-SG DU 28 JUILLET 2008 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE OREZONE RESOURCES INC.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°05-1790/MMEE-SG du 28 juillet 2005 portant attribution à la Société OREZONE RESOURCES INC. d'un permis de recherche pour l'or et les substances minérales du groupe 2;

Vu la lettre de renonciation formulée par la Société OREZONE RESOURCES INC.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Est annulé le permis de recherche accordé à la Société OREZONE RESOURCES INC suivant Arrêté N°05-1790/MMEE-SG du 28 juillet 2005.

ARTICLE 2 : La superficie de 112 km² de Farabantourou (Région de Kayes) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la Société OREZONE RESOURCES INC.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juillet 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, Hamed SOW ARRETE N°08-2157/MMEE-SG DU 28 JUILLET 2008 AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE DELTA EXPLORATION MALI SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE AU G.I.E COMPTOIR AURIFERE DU MALI A FILAMANA (CERCLE DE YANFOLILA)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°08-0940/MMEE-SG du 11 avril 2008 portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Filamana (Cercle de Yanfolila) attribué au G.I.E COMPTOIR AURIFERE DU MALI;

Vu l'acte de vente signé le 22 janvier 2003 entre le G.I.E COMPTOIR AURIFERE DU MALI et la Société DELTA EXPLORATION MALI SARL ;

Vu la lettre en date du 08 mai 2007 de Monsieur Pierre SAADE, en sa qualité de Gérant de la Société DELTA EXPLORATION MALI SARL le transfert du permis de recherche au profit de sa Société;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le G.I.E COMPTOIR AURIFERE DU MALI est autorisé à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été attribué par Arrêté N°02-2580/MMEE-SG du 30 décembre 2002 dans la zone de Filamana (Cercle de Yanfolila) à la Société DELTA EXPLORATION MALI SARL.

ARTICLE 2: La Société DELTA EXPLORATION MALI SARL bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par le G.I.E COMPTOIR AURIFERE DU MALI.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la prévue à l'Arrêté N°02-2580/MMEE-SG du 30 décembre 2002

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juillet 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, Hamed SOW

ARRETE N°08-2159/MEME-SG DU 28 JUILLET 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE CAMARA ET FILS « SOCAF SARL » A AOUROU (CERCLE DE KAYES).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°08-00169/DEL du 01 juillet 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche;

Vu la demande de **Monsieur Boubou CAMARA**, en sa qualité de Gérant de la **SOCIETE** ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à **SOCAF SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/346 PERMIS DE RECHERCHE DE AOUROU (CERCLE DE KAYES).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection méridien $11^{\circ}40'00''$ W et du Parallèle $15^{\circ}03'33''N$

Du point A au point B suivant le parallèle 15°03'33"N

Point B : Intersection du Parallèle 15°03'33"N et du méridien 11°32'00"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°32'00"W

Point C : Intersection du méridien 11°32'00''W et du Parallèle 14°56'00''N

Du point C au point D suivant le parallèle 14°56'00"N

Point D : Intersection du parallèle 14°56'00"N et du méridien 11°39'00"W

Du point D au pointe E suivant le méridien 11°39'00"W

Point E : Intersection du méridien 11°39'00''W et du Parallèle 14°58'00''N

Du point E au point F suivant le parallèle 14°58'00"N

Point F : Intersection du parallèle 14°58'00"N et du méridien 11°40'00"W

Du point F au pointe A suivant le méridien 11°40'00"W

Superficie: 193 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent quarante un millions (441 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 51 500 000 FCFA pour la première période ;
- 111 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 278 500 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : SOCAF SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissement de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- <u>* Pour les tranchées :</u> dimension, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
- <u>* Pour les levés géologiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

<u>* Pour les levés géochimiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données **ACCESS**, **D**base ou compatible.

<u>* Pour levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétique doivent être fournies sur disquette **CD-ROM**.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7: Dans le cas où **SOCAF SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **SOCAF SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **SOCAF SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juillet 2008

Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau, Hamed SOW

ARRETE N°08-2160/MEME-SG DU 28 JUILLET 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE CARACAL GOLD MALI.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement $\,n^\circ 08\text{-}0000150\text{/DEL}$ du 16 juin 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la Demande de **Monsieur Sidiki Alassane DIALLO**, en sa qualité de Représentant de la **SOCIETE**;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à la SOCIETE CARACAL GOLD MALI un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/340 PERMIS DE RECHERCHE DE DAOUNE A BERE (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection méridien 10°37'45" W et du Parallèle 8°03'30"N

Du point A au point B suivant le parallèle 10°37'45"N;

Point B : Intersection du Parallèle 10°37'45"N et du méridien 7°56'45"W

Du point B au point C suivant le méridien 7°56'45"W;

Point C : Intersection du Parallèle $10^{\circ}29'49''W$ et du méridien $7^{\circ}56'45''W$

Du point C au point D suivant le parallèle 10°29'49"N;

Point D : Intersection du parallèle $10^{\circ}29'49"N$ et du méridien $8^{\circ}03'30"W$

Du point D au pointe A suivant le méridien 8°03'30"W;

Superficie: 180 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent quarante un millions (341 000 000) de francs CFA repartis comme suites

- 90 000 000 FCFA pour la première période ;
- 103 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 148 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société CARACAL GOLD MALI est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissement de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- <u>* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;</u>
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
- <u>* Pour les levés géologiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
- <u>* Pour les levés géochimiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données **ACCESS**, **D**base ou compatible.

<u>* Pour levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette **CD-ROM**.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7: Dans le cas où la Société **CARACAL GOLD MALI** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société CARACAL GOLD MALI qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **CARACAL GOLD MALI** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juillet 2008

Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau, <u>Hamed SOW</u>

ARRETE N°08-2162/MEME-SG DU 29 JUILLET 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE PREGOLD MALI SA.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°08-000137/DEL du 04 juin 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la Demande de **Monsieur Mehmet KÖSKER**, en sa qualité de Administrateur Général P.I de la **SOCIETE**;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE PREGOLD MALI SA** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/338 PERMIS DE RECHERCHE DE AITE NORD-OUEST (CERCLE DE KAYES).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 15°11'20" N et du méridien 11°48'11" W

Du point A au point B suivant le parallèle 15°11'20"N;

Point B : Intersection du Parallèle 15°11'20"N et du méridien 11°39'30"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°39'30"W;

Point C: Intersection du Parallèle 15°05'06"N et du méridien 11°39'30"W

Du point C au point D suivant le parallèle 15°05'06"N;

Point D : Intersection du parallèle 15°05'06"N et du méridien 11°48'11"W

Du point D au pointe A suivant le méridien 11°48'11"W;

Superficie: 178 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent quatre vingt dix sept millions (397 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 47 000 000 FCFA pour la première période ;
- 116 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 234 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **Société PREGOLD MALI SA** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissement de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- <u>* Pour les tranchées : dimension, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;</u>
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
- <u>* Pour les levés géologiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
- * Pour les levés géochimiques: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données **ACCESS**, **D**base ou compatible.

<u>* Pour levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette **CD-ROM.**

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7: Dans le cas où la Société **PREGOLD MALI SA** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **PREGOLD MALI SA** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **PREGOLD MALI SA** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, <u>Hamed SOW</u>

ARRETE N°08-2164/MEME-SG DU 29 JUILLET 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE AFRICA MINING SARL A YANFOLILA (CERCLE DE BOUGOUNI).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°08-00145/DEL du 16 juin 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la Lettre de demande de permis de recherche de Monsieur Hadi LY, en sa qualité de Gérant de la SOCIETE AFRICA MINING SARL;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Il est accordé à la **SOCIETE AFRICA MINING SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/343 PERMIS DE RECHERCHE DE YANFOLILA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 11°14'53" N et du méridien 8°13'13" W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°14'53"N;

Point B : Intersection du Parallèle 11°14'53"N et du méridien 8°02'47"W

Du point B au point C suivant le méridien 8°02'47"W;

Point C : Intersection du Parallèle $11^{\circ}09'09"N$ et du méridien $8^{\circ}02'47"W$

Du point C au point D suivant le parallèle 11°09'09"N;

Point D : Intersection du parallèle 11°09'09"N et du méridien 8°10'43"W

Du point D au pointe E suivant le méridien 8°10'43"W;

Point E : Intersection du Parallèle 11°07'45"N et du méridien 8°10'43"W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°07'43"N;

Point F: Intersection du parallèle 11°07'45"N et du méridien 8°10'20"W

Du point F au pointe G suivant le méridien 8°10'20"W;

Point G : Intersection du Parallèle 11°05'44"N et du méridien 8°10'20"W

Du point G au point H suivant le parallèle 11°05'44"N;

Point H : Intersection du parallèle 11°05'44"N et du méridien 8°13'58"W

Du point H au pointe A suivant le méridien 8°13'58"W;

Superficie: 250 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent vingt cinq millions (425 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 72 000 000 FCFA pour la première période ;
- 132 500 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 220 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société AFRICA MINING SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissement de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés :
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- <u>* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;</u>
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
- <u>* Pour les levés géologiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
- * Pour les levés géochimiques: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données **ACCESS**, **D**base ou compatible.

<u>* Pour levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette **CD-ROM**.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7: Dans le cas où la Société **AFRICA MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **AFRICA MINING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **AFRICA MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, Hamed SOW

ARRETE N°08-2165/MEME-SG DU 29 JUILLET 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE I A LA SOCIETE AFRICA RESOURCES SARLA NARENA (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°08-00146/DEL du 16 juin 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la Lettre de demande de permis de recherche de **Monsieur Madani DIALLO**, en sa qualité de Gérant de la **SOCIETE AFRICA RESOURCES SARL**;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE AFRICA RESOURCES SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe I, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/341 PERMIS DE RECHERCHE DE NARENA (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 12°22'41" N et du méridien 8°56'00"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°22'41"N;

Point B : Intersection du Parallèle 12°22'41"N et du méridien 7°50'45"W

Du point B au point C suivant le méridien 7°50'45"W;

Point C : Intersection du Parallèle 12°03'15"N et du méridien 7°50'45"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°03'15"N;

Point D : Intersection du parallèle 12°03'15"N et du méridien 8°41'00"W

Du point D au pointe E suivant le méridien 8°41'00"W;

Point E : Intersection du Parallèle 11°41'00"N et du méridien 8°41'00"W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°41'00"N;

Point F : Intersection du parallèle 11°41'00"N et du méridien 8°48'43"W

Du point F au pointe G suivant le méridien 8°48'43"W;

Point G: Intersection du Parallèle 11°48'00"N et du méridien 8°48'43"W

Du point G au point H suivant le parallèle 11°48'00"N;

Point H : Intersection du parallèle 11°48'00"N et du méridien 8°46'06"W

Du point H au pointe I suivant le méridien 8°46'06"W;

Point I : Intersection du Parallèle 12°04'00"N et du méridien 8°46'06"W

Du point I au point J suivant le parallèle 11°04'00"N;

Point J : Intersection du parallèle 12°04'00"N et du méridien 8°52'22"W

Du point J au pointe K suivant le méridien 8°52'22"W;

Point K : Intersection du Parallèle 12°13'38"N et du méridien 8°52'22"W

Du point K au point L suivant le parallèle 12°13'38"N;

Point L : Intersection du parallèle 12°13'38"N et du méridien 8°52'00"W

Du point L au pointe A suivant le méridien 8°56'00"W;

Superficie: 4541 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent vingt cinq millions (525 000 000) de francs CFA repartis comme suites

- 102 500 000 FCFA pour la première période ;
- 197 500 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 225 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6: La SOCIETE AFRICA RESOURCES

SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissement de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- <u>* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;</u>
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
- <u>* Pour les levés géologiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
- * Pour les levés géochimiques: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données **ACCESS**, **D**base ou compatible.

<u>* Pour levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette **CD-ROM**.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7: Dans le cas où la **SOCIETE AFRICA RESOURCES SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE AFRICA MINING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE AFRICA RESOURCES SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 29 juillet 2008

Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau, <u>Hamed SOW</u>

ARRETE N°08-2166/MEME-SG DU 29 JUILLET 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE MNIERE DE SEGOU SARL.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°08-000119/DEL du 30 mai 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de **Monsieur Hamidou BOUARE**, en sa qualité de P/Gérant/p.o de la **SOCIETE**;

ARRETE:

ARTICLE 1er: Il est accordé à la **SOCIETE MNIERE DE SEGOU (SMDS) SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/335 PERMIS DE RECHERCHE DE BERILA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 11°28'25" N et du méridien 7°32'00"W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°28'25"N;

Point B : Intersection du Parallèle 11°28'25"N et du méridien 7°22'18"W

Du point B au point C suivant le méridien 7°22'18"W;

Point C : Intersection du Parallèle $11^{\circ}25'35"N$ et du méridien $7^{\circ}22'18"W$

Du point C au point D suivant le parallèle 11°25'35"N;

Point D : Intersection du parallèle 11°25'35"N et du méridien 7°32'00"W

Du point D au pointe A suivant le méridien 7°32'00"W;

Superficie: 92 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent quinze millions (515 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 65 000 000 FCFA pour la première période ;
- 140 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 310 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La SOCIETE MNIERE DE SEGOU (SMDS) SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissement de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- <u>* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;</u>
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
- <u>* Pour les levés géologiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
- * Pour les levés géochimiques: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données **ACCESS**, **D**base ou compatible.

<u>* Pour levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette **CD-ROM.**

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7: Dans le cas où la **SOCIETE MNIERE DE SEGOU (SMDS) SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE MNIERE DE SEGOU (SMDS) SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE MNIERE DE SEGOU (SMDS) SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, <u>Hamed SOW</u>

ARRETE N°08-2167/MEME-SG DU 29 JUILLET 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE KOUROUFING GOLD A KOUROUFING (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU.

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°08-00166/DEL du 01 juillet 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de Monsieur Modibo KONE, en sa qualité de Gérant de la SOCIETE KOUROUFING GOLD;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE KOUROUFING GOLD** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/344 PERMIS DE RECHERCHE DE KOUROUFING (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 12°30'00" N et du méridien 10°59'20" W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°30'00"N;

Point B : Intersection du Parallèle 12°30'00"N et du méridien 10°56'45"W

Du point B au point C suivant le méridien 10°56'45"W;

Point C : Intersection du Parallèle 12°24'40"N et du méridien 10°56'45"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°24'40"N;

Point D : Intersection du parallèle 12°24'40"N et du méridien 10°53'10"W

Du point D au pointe E suivant le méridien 10°53'10"W;

Point E : Intersection du Parallèle 12°22'00"N et du méridien 10°53'10"W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°22'00"N;

Point F : Intersection du parallèle 12°22'00"N et du méridien 10°59'20"W

Du point F au pointe A suivant le méridien 10°59'20"W;

Superficie: 101 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent vingt cinq millions (425 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 72 500 000 FCFA pour la première période ;
- 132 500 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 220 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La SOCIETE KOUROUFING GOLD est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissement de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- <u>* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;</u>

- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
- <u>* Pour les levés géologiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;
- <u>* Pour les levés géochimiques</u>: carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données **ACCESS**, **D**base ou compatible.

<u>* Pour levés géophysiques</u> : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette **CD-ROM**.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7: Dans le cas où la **SOCIETE KOUROUFING GOLD** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE KOUROUFING GOLD** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE KOUROUFING GOLD** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, <u>Hamed SOW</u>

ARRETE N°08-2168/MEME-SG DU 29 JUILLET 2008 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE AQUA WORKS MALI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE SABLE ET DE GRAVIER A SALA, (CERCLE DE KOULIKORO).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande en date du 30 mai 2008 de **Madame MAIGA Yaye BA**, en sa qualité de Directrice Générale de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°08-00140/DEL du 10 juin 2008 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Il est attribué à la **SOCIETE AQUA WORKS MALI**, une autorisation d'exploitation valable pour le sable et le gravier dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2008/43 AUTORISATION DE SALA (CERCLE DE KOULIKORO).

Coordonnées des bornes

Point A : Intersection parallèle 12° 42'09" N avec méridiens 7° 45' 33" W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°42'09"N;

Point B : Intersection parallèle 12° 42'09" N avec méridien 7° 44' 04" W

Du point B au point C suivant la rive droite du fleuve Niger

Point C: Intersection parallèle 12° 39'50" N avec méridiens 7° 50' 51" W avec

Du point C au point D suivant le parallèle 12°39'50"N;

Point D : Intersection parallèle 12° 39' 50" N avec méridien 7° 50'51"W

Du point D au point A suivant la rive droite du fleuve Niger

Superficie: 10 Km²

ARTICLE 3: La durée de validité de cette autorisation est dix (10) ans, renouvelable chaque fois une période égale ou inférieure à la période initiale.

ARTICLE 4: Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes ;
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est amorcées par des signaux approprié (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles 23 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver, dans ses bureaux, les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur National de la Géologie et des Mines et des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la qualité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 7 : La SOCIETE AQUA WORKS MALI établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel;
- un documents mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;
- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :
- * nuisance sonore
- * émission de poussière, fumée et gaz
- * stockage de résidus et déchets
- * effets sur la nappe aquifère, faune et végétation

- * effets sur la santé des travailleurs
- * découverte de vistiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 8 : La **SOCIETE AQUA WORKS MALI** doit tenir à jour un registre côté et paraphé par la Directeur des Mines signalant les qualités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 9 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, Hamed SOW

ARRETE N°08-2202/MEME-SG DU 01 AOUT 2008 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A L'AGENCE GENERALE DE CONTACT ET DE RELATION INTERNATIONALE (AGCRI).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°05-0134/MME-SG du 31 janvier 2005 portant attribution à l'Agence Générale de Contact et de Relation Internationale d'un permis de recherche d'or de substances minérales du groupe 2 à Walia, Cercle de Kéniéba, Région de Kayes;

Vu la demande de renouvellement en date du 18 janvier 2008 de l'Agence Générale de Contact et de Relation Internationale ;

Vu le récépissé de versement N°08-00054/DEL du 04 mars 2008 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche :

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à **l'Agence Générale de Contact et de Relation Internationale** par Arrêté N°05-0134/MMEE-SG du 31 janvier 2005 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 04/225 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE WALIA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°15'55"N et du méridien 11°25'41"W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°15'55"N;

Point B : Intersection du parallèle 13°15'55"N et du méridien 11°25'27"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°25'27" W;

Point C : Intersection du parallèle 13°14'14"N et du méridien 11°25'27"W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°14'14"N;

Point D : Intersection du parallèle 13°14'14"N et du méridien 11°23'47"W

Du point D au point E suivant le méridien 11°23'47" W;

Point E : Intersection du parallèle 13°10'00"N et du méridien 11°23'47"W

Du point E au point F suivant le parallèle 13°10'00"N;

Point F : Intersection du parallèle 13°10'00"N et du méridien 11°24'42"W

Du point F au point G suivant le méridien 11°24'42"W;

Point G : Intersection du parallèle 13°11'12"N et du méridien $11^{\circ}24'42"W$

Du point G au point H suivant le méridien 13°11'12"N;

Point H : Intersection du parallèle $13^{\circ}11'12"N$ et du méridien $11^{\circ}24'16"W$

Du point H au point I suivant le méridien 11°24'16"W;

Point I : Intersection du parallèle 13°14'08"N et du méridien 11°24'16"W

Du point I au point J suivant le méridien 13°14'08" N;

Point J : Intersection du parallèle 13°14'08"N et du méridien 11°24'40"W

Du point J au point K suivant le méridien 11°24'40"W;

Point K : Intersection du parallèle 13°15'12"N et du méridien 11°24'40"W

Du point k au point l suivant le méridien 13°15'12" N;

Point L : Intersection du parallèle 13°15'12"N et du méridien 11°25'41"W

Du point L au point A suivant le méridien 11°25'41"W;

Superficie: 9,5 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5: L'Agence Générale de Contact et de Relation Internationale est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque de trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où l'Agence Générale de Contact et de Relation Internationale passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et l'Agence Générale de Contact et de Relation Internationale qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par l'Agence Générale de Contact et de Relation Internationale et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 30 décembre 2005.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 août 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, Hamed SOW

ARRETE N°08-2255/MMEE-SG DU 07 AOUT 2008 PORTANT TRANSFERT AU PROFIT DE ENI MALI BV ET SIPEX INTERNATIONAL PETROLEUM EXPLORATION AND PRODUCTION BVI DES AUTORISATIONS DE RECHERCHE PETROLIERE SUR LES BLOCS 1, 2, 3, 4 ET 9 DU BASSIN DE TAOUDENI ATTRIBUEES AUX SOCIETES BARAKA MALI VENTURES LIMITED ET BARAKA MALI OPERATIONS LIMITED, ENI MALI BV ET SIPEX INTERNATIONAL PETROLEUM EXPLORATION AND PRODUCTION BVI.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

Vu la Constitution;

Vu la Loi N° 04-037/AN-RM du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret N°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°04-037 du 02 août 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Accord de cession du 30 juillet 2008 conclu entre Baraka Mali Operations Limited , Baraka Mali Ventures Limited, BVI Mali BV et Sipex International Petroleum Exploration and Production BVI ;

Vu la demande de transfert du 15 juin 2008 formulée par Baraka Mali Ventures Limited et Baraka Mali Operations Limited:

Vu l'accord du Ministre par lettre N°01561/MMEE-SG du 16 juillet 2008 audit transfert.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Est autorisé le transfert des Conventions de Partage de Production signées entre les sociétés Baraka Mali Ventures Limited, Baraka Mali Operations Limited ENI MALI BV et Sipex International Petroleum Exploration and Production BVI d'une part, et le Gouvernement de la République du Mali d'autre par, portant sur les blocs 1, 2, 3, 4 et 9 du bassin de Taoudéni au profit de ENI MALI BV, Sipex International Petroleum Exploration and Production BVI.

ARTICLE 2 : Les intérêts participatifs des parties dans chaque Convention de Partage de Production sont les suivants :

- ENI Mali B.V : soixante six virgule soixante sept pour cent (66,67 %);
- Sipex International Petroleum Exploration and Production BVI : trente trois virgule trente trois pour cent (33,33 %);

ARTICLE 3 : La société ENI Mali B.V est désignée Opérateur.

ARTICLE 4 : Le présent transfert est pour le reste de la durée des Conventions.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 août 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, Hamed SOW

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

ARRETE N°08-2118/MEIC-SG DU 23 JUILLET 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ATELIER DE REBOBINAGE DES MACHINES ET ELEMENTS ELECTROMECANIQUES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 :

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 09 juin 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'atelier de rebobinage des machines et éléments électromécaniques dénommé « **TECHNELEC** », sis à Quinzambougou, Bamako, de **Monsieur Sidi Yaya CAMARA**, Quinzambougou, rue 548, porte 190, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Sidi Yaya CAMARA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'atelier susvisé, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : Monsieur Sidi Yaya CAMARA, est tenu de :

 réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante onze millions trois cent vingt neuf mille (71 329 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	300 000 FCFA
· aménagements-installations	2 000 000 FCFA
· équipements	18 000 000 FCFA
· matériel roulant	12 500 000 FCFA
· matériel et mobilier de bureau	2 574 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	35 955 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle des machines et éléments de machines rebobinées de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

ARRETE N°08-2119/MEIC-SG DU 23 JUILLET 2008 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN L'HOTEL A YIRIMADIO (BAMAKO).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°07-080/ET/CADSPC-GU du 23 août 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre $N^{\circ}00447/MAT/OMATHO$ du 28 mai 2008 ;

Vu la Note technique du 09 mai 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'hôtel dénommé « ATLANTIC » sis à Yirimadio, près du Stade du 26 Mars, Bamako, de **Monsieur Samba BA**, Hamdallaye ACI 2000, Rue 239, porte 46, Bamako, est agréé au « Régime B » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Samba BA, bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de la maison d'hôtes susvisée, des avantages ci-après.

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société;
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3: Monsieur Samba BA, est tenu de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quatre un millions quatre vingt trois mille (241 083 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	10 071 000 FCFA
· terrain	15 000 000 FCFA
· aménagements & installations	4 100 000 FCFA
· constructions	89 740 000 FCFA
· équipements et matériels	60 036 000 FCFA
· matériel roulant	24 600 000 FCFA
· matériel & mobilier	12 385 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	25 151 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt six (26) emplois ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

ARRETE N°08-2120/MEIC-SG DU 23 JUILLET 2008 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance $N^{\circ}05-019/P$ -RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi $N^{\circ}05-061$ du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N° 02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-007/VS/API-MALI/GU du 28 mars 2008 portant autorisation d'ouverture et l'exploitation d'une agence de voyages à Bamako

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO par la lettre $N^{\circ}00447/MAT/OMATHO$ du 28 mai 2008 ;

Vu la Note technique du 09 juin 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'agence de voyages dénommée « **TAMANA AVENTURES** » sise à Bamako, de la Société « « **TAMANA AVENTURES** » **SARL**, Hippodrome, Rue 216, Porte 15, Bamako, est agréé au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « TAMANA AVENTURES » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des pantes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- -avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : La Société « TAMANA AVENTURES » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix neuf millions quatre cent trente cinq mille (79 435 000) FCFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	1 200.000 FCFA
· aménagements/installations	3 500 000 FCFA
· équipement et matériels	15 300 000 FCFA
· matériel roulant	.47 500 000 FCFA
· matériel mobilier de bureau	6 500 000 FCFA
· besoins en fonds de roulement	5 435 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer six (06) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2008

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°260/MATCL-DNI en date du 18 décembre 2008, il a été créé une association dénommée : Association d'Aide aux Enfants Malades de la Pédiatrie (AEMP).

<u>But</u>: rapprocher et venir en aide aux enfants malades de la pédiatrie, sans distinction de race, de sexe, de religion et d'opinion politique....

Siège Social: Bamako, Korofina-Nord Rue 142, Porte 285.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Présidente: Aïcha BALLO

<u>Vice-président</u>: Ousmane COULIBALY

Secrétaire générale: Fatoumata HAIDARA

Secrétaire général adjoint : Dramane DIARRA

Secrétaire au développement : Seydina Oumar MAIGA

Secrétaire au développement adjoint : Ousmane CISSE

<u>Secrétaire aux affaires politiques et juridiques :</u> Abdoulaye HAIDARA

<u>Secrétaire aux affaires politiques et juridiques adjoint :</u> Ladji Mody SAMAKE

Secrétaire à l'organisation : Rokia COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Michel TRAORE

Trésorier général : Kallé FOFANA

Trésorier général adjoint : Djénéba GUINDO

Secrétaire aux relations extérieures et à l'information : Bourama OMOTIME

<u>Secrétaire à la promotion de femme et de l'enfant :</u> Adja SIDIBE

Secrétaire à la promotion de femme et de l'enfant adjointe : Djénèbou SAMAKE

Secrétaire à l'éducation aux arts et à la culture : Bourama CAMARA

<u>Secrétaire à l'éducation aux arts et à la culture adjoint :</u> Mamadou DJENEPO **Suivant récépissé n°0100/MATCLGDNI** en date du 17 mai 2006, il a été créé une association dénommée : Association N'Ko Mouvement Culturel pour le Développement, en abrégé N'KO M.C.D.

<u>But</u>: Poursuivre la recherche appliquée sur le N'Ko et en N'Ko afin de mieux sauvegarder nos valeurs culturelles, etc....

Siège Social: Bamako, Badalabougou, Rue 134, Porte 194.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président : Mamadi KEITA

Vice-président: Bakary DIAWARA

Secrétaire générale : Aminata DEMBELE

Secrétaire général adjoint : Mohamed COULIBALY

<u>Secrétaire à l'organisation</u>: Fayira TRAORE <u>Secrétaire à l'organisation adjoint</u>: Issa SAMAKE

Secrétaire à l'information et la Presse : Idrissa CAMARA

Secrétaire à l'information et la Presse adjoint : Ibrahim DIAWARA

<u>Secrétaire à l'éducation et à la culture :</u> Sidiki SACKO <u>Secrétaire adjoint à l'éducation et à la culture :</u> Souleymane DIABATE

<u>**2**^{ème} Secrétaire</u> à <u>l'éducation et à la culture</u>: Sékou KONE

Secrétaire à la promotion de l'environnement : Yacouba KONATE

Secrétaire à la promotion de l'environnement adjoint: Kamory KEITA

Secrétaire aux affaires sociales et sanitaire : Mamadou DOUMBIA

Secrétaire aux affaires sociales et sanitaire adjoint : Balla DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures : Djéli Barou DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Almamy DIANE

<u>Secrétaire au développement :</u> Aly Badara CISSE <u>Secrétaire au développement adjoint :</u> Cheickna TIGANA

Commissaire aux comptes : Aly COULIBALY

Commissaire aux comptes adjoint: Guimballa KEITA

Trésorier général: Bouha CISSE

Trésorier général adjoint : Bakoroba FOFANA

Suivant récépissé n°048/G-DB en date du 11 août 2009, il a été créé une association dénommée : Association Sportive du Centre Hamadoun TRAORE de Sélingué (ASCHTS).

<u>But</u>: participer à la promotion du Football à la base dans l'Arrondissement de Sélingué, par la formation des toutpetits.

Siège Social: Kangaré (Commune Rurale de Baya)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président actif: Hamadoun TRAORE

Vice Président: Mamadou DOUMBIA

Trésorier général : Sidiki TRAORE

Commissaire aux comptes: Gaoussou COULIBALY

Secrétaire général: Yaya SANGARE

Commission d'organisation : Batoma TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Alima SIDIBE

Secrétaire à la communication : Mohamed TRAORE

<u>Secrétaire chargé de la discipline et du FAIR-PLAY :</u> Sory CISSE

Responsable médical: Balla TANGARA

COMMISSIONS TECHNIQUES

Commission médicale : Balla TANGARA

Direction technique : MM :

- Yaya SANGARE
- Sidiki TRAORE
- Gaoussou COULIBALY
- Mohamed TRAORE
- Amadou SIDIBE

MEMBRES D'HONNEURS: MM:

- Mohamed El Béchir COULIBALY
- Hinna M. HAIDARA
- Miskal SBAIHI
- Magatte N'DIAYE
- Harouna TRAORE
- Mamadou COULIBALY
- Ogobara KODIO
- Nouhoum KONATE
- Youssouf DIAKITE

Suivant récépissé n°581/G-DB en date du 07 août 2009, il a été créé une association dénommée : « Association de la Promotion Histoire — Géographie 1987 » *Ecole Normale Supérieure, en abrégé (APHG87).

<u>But</u>: faire connaître l'association / Amicale à tous les échelons de l'Administration Nationale et Internationale; créer et animer un cadre de concertation entre les membres.

<u>Siège Social</u>: Hamdallaye ACI 2000 Immeuble Kola A. CISSE, Rue 331 Porte 753.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Michel DIAWARA

Secrétaire administratif: Moussa TRAORE

Trésorière générale : Aminata TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Salif TRAORE

Secrétaire aux affaires sociales et aux conflits: Haoua SOUMAORO

Secrétaire à la communication : Issa DAFFE

Commissaire aux comptes : Haby DIALLO

Suivant récépissé n°621/G-DB en date du 14 août 2009, il a été créé une association dénommée : Association Mouvement pour un autre Mali», en abrégé (MOPAM-JAMANA/NYETA).

<u>But</u>: Contribuer à la formation, à la sensibilisation et à l'éducation des citoyens ; renouer avec toutes les valeurs positives de la société malienne.

<u>Siège Social</u>: l'Immeuble-Lafia ABK 6 (Hamdallaye ACI 2000) au Bureau n°103.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président : Adama Koly COULIBALY

<u>1^{er} Vice président</u>: Bachekou DOUCOURE

2ème <u>Vice présidente, Conseiller spécial du Président :</u> Rokia SARR

<u>3ème</u> <u>Vice président chargé de l'environnement et de la</u> santé : Makan CAMARA

<u>4ème</u> <u>Vice président chargé de la formation et de</u> <u>l'information :</u> Djimé Chérif CISSE

<u>5ème</u> <u>Vice président, chargé du secteur privé</u>: Baïdy Diatigui DIARRA

<u>6ème Vice présidente, chargée de la promotion féminine</u> et des affaires sociales : Aïcha KONE

<u>7ème</u> <u>Vice président, chargé de l'éducation et de la culture :</u> Aloys DIAWARA

<u>**8**ème</u> <u>Vice président, chargé des régions :</u> Alassane MAIGA

<u>9^{ème} Vice président, chargé des relations extérieures :</u>
Ousmane SIMPARA

Secrétaire général: Abdoul Kassim TRAORE

Secrétaire administratif: Drissa KEITA

1er Secrétaire à l'organisation : Mamoudou Sega DIALLO

<u>**2**ème</u> <u>**Secrétaire à l'organisation :**</u> Kany DIAWARA

1er Secrétaire à l'information : Cheick Oumar KEITA

<u>**2**ème</u> <u>Secrétaire à l'information</u>: Mamadou DIABATE

<u>1^{er} Secrétaire à la mobilisation :</u> Moustapha SANGARE <u>2^{ème} Secrétaire à la mobilisation :</u> Yama DIARRA

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Souleymane TRAORE

Secrétaire chargé des communes du district : Mamadou DEMBELE

Secrétaire aux conflits : Mariam DIALLO

Trésorier général : Sadio TOURE

Trésorier général adjoint : Ibrahim DENON

Suivant récépissé n°017/C.M en date du 22 juillet 2009, il a été créé une association dénommée : Association Sportive «DABA DIARRA » de Koè

<u>**But**</u>: développer le sport en général et le football en particulier entre ses villages et hameaux membres.

Siège Social: Koè.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

<u>Président</u>: Seydou DEMBELE <u>Vice président</u>: Sékou TANGARA

<u>Secrétaire administratif</u>: Bakary DIARRA <u>Secrétaire administratif adjoint</u>: Zoumana KONE

<u>Trésorier général</u>: Karim DIARRA

<u>Trésorier général adjoint</u>: Seydou SANOGO

Secrétaire aux relations extérieures : Solomane DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Amadou BOUARE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Amidou TANGARA

Secrétaire à la mobilisation : Ba TANGARA

<u>Secrétaire à la mobilisation adjoint :</u> Oumar COULIBALY

Secrétaire aux comptes : Madou TANGARA

Secrétaire aux comptes adjoint : Bakary T. DIARRA

Secrétaire chargé de l'arbitrage : Adama Noumoudion PLEA

Secrétaire aux conflits: Siriky TANGARA

Secrétaire aux conflits adjoint: Soumaïla DIARRA

Suivant récépissé n°0191/MATCL-DNI en date du 7 septembre 2009, il a été créé une association dénommée : Les Boucliers de la Démocratie, en abrégé B.DEM.

<u>But</u>: Veiller au respect des acquis nés de la révolution de 1991(la démocratie plurielle), les libertés individuelles et les droits de l'homme, etc...

Siège Social: Bamako, Lafiabougou, Rue 253, Porte 13.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

<u>Président</u>: Oumar DIANE <u>Vice président</u>: Hamadoun BAH

<u>Secrétaire général</u>: Yehia Alassane MAIGA <u>Secrétaire général adjoint</u>: Badra Aliou KONE

Secrétaire administratif: Boubacar BAH

Secrétaire administratif adjoint : Mamadou TRAORE

Trésorier général: Thibaut DENA

Trésorière générale adjointe : Nématou GUINDO

Secrétaire aux relations extérieures : Mariam KONE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Mamadou KONE

Secrétaire à l'organisation : Marie THIENOU

<u>1ère Secrétaire à l'organisation adjointe :</u> Assetou Kader TRAORE

<u>**2**^{ème}</u> <u>**Secrétaire à l'organisation adjointe :**</u> Fatoumata DIARRA

<u>3ème</u> <u>Secrétaire à l'organisation adjoint :</u> Seigny DIARRA

Secrétaire à la communication et l'information chargé des masses medias : Abdramane DIARRA

Secrétaire à la communication et l'information chargé des masses medias adjoint : Hamidou GOUDIENKILE

<u>Secrétaire aux affaires sociales et aux conflits :</u> Seydou SANOGO

Secrétaire aux affaires sociales et aux conflits adjoint : Aliou KORERA

Secrétaire aux affaires juridiques : Emmanuel TRAORE 1 Crétaire aux affaires juridiques adjoint : Aldiouma TIMBINE

<u>**2**^{ème} Secrétaire aux affaires juridiques adjoint :</u> Sékou WAGUE

Secrétaire aux comptes : Adama DIALLO

<u>Secrétaire à la mobilisation et à la sensibilisation :</u> Seydou KANTE

1^{er} Secrétaire à la mobilisation et à la sensibilisation adjoint : Saloum DIAGOURAGA

<u>2ème</u> <u>Secrétaire à la mobilisation et à la sensibilisation adjointe : Mouna TRAORE</u>

<u>Secrétaire aux activités culturelles et sportives</u> Abdouramane GUEYE

<u>Secrétaire aux activités culturelles et sportives</u> <u>adjointe :</u> Kadiatou DIARRA

Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement : Bemba DIAKITE

Secrétaire aux affaires féminines : Mme TRAORE Nènè CISSE

Secrétaire aux affaires féminines adjointe : Sissé SOUMARE

Secrétaire à l'expansion : Zoumana COULIBALY

Suivant récépissé n°161/PCS en date du 07 septembre 2009, il a été créé une association dénommée : Association « Noro Kènè » (Lumière) de Ségou, en abrégé (NK).

<u>But</u>: Repérer tous les enfants recalés des médersas et autres voir comment faire leur insertion; approcher les ONG et autres bailleurs de fonds; ouverture d'un centre d'apprentissage; formation des enfants; promouvoir la solidarité, etc...

Siège Social: Ségou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Seydou KEITA

<u>Secrétaire général</u>: Bachirou DOUCOURE <u>Secrétaire générale adjointe</u>: Amissetou MAIGA

<u>Trésorier général</u>: Abdoulaye DOLO <u>Trésorier général adjoint</u>: Adama SONI

Secrétaire aux relations extérieures : Issa SAMAKE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Fatoumata COULIBALY

Secrétaire à la formation et à l'information : Boubacar DIAWARA

Secrétaire à l'organisation : Zoumana TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Fatoumata B. CISSE

<u>Secrétaire aux comptes</u>: Aminata DEMBELE <u>Secrétaire aux conflits</u>: Mamadou GAMBY

Secrétaire aux développements des affaires féminine s: Mme DIARRA Amissetou MAIGA

Suivant récépissé n°615/G-DB en date du 12 août 2009, il a été créé une association dénommée : « Association pour le Développement du Village de M'Pétiona», en abrégé

<u>But</u>: Créer un cadre d'échange et de concertation entre les ressortissants de M'Pétiona, Faire la promotion du village de M'Pétiona, assurer le développement du village de M'Pétiona.

Siège Social: Magnambougou Plateau porte 11.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

(ADVM).

<u>Secrétaire général :</u> Koni COULIBALY <u>Secrétaire général adjoint :</u> Issa COULIBALY

<u>Secrétaire administratif</u>: Mahamadou T. COULIBALY <u>Secrétaire administratif adjoint</u>: Adama COULIBALY

<u>Secrétaire à l'organisation :</u> Mory COULIBALY <u>Secrétaire à l'organisation adjointe :</u> Mariam DIAKITE

Secrétaire à l'information: Dramane COULIBALY
Secrétaire à l'information adjoint: Moussa
COULIBALY

<u>Trésorière générale</u>: Kadiatou DIAKITE <u>Trésorier général adjoint</u>: Yacouba COULIBALY Secrétaire à la promotion féminine : Diarrha DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures : Lamine COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Kassim DIAKITE

Secrétaire aux activités culturelles et sportives : Kalilou DIAKITE

Secrétaire à l'environnement : Amidou DIALLO

Secrétaire aux comptes : Fousseyni DIAKITE

Suivant récépissé n°456/G-DB en date du 09 juin 2009, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants de la Commune rurale de Yèredon Sagnona», situé dans le Cercle de Niono, région de Ségou, en abrégé (A.R.C.Y.S).

<u>**But**</u>: Initier et de participer à l'exécution de tout programme et projet de développement socio-économique et culturel de notre commune ; etc...

Siège Social: Lafiabougou, Rue 496, Porte 97, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Seydou DAOU

<u>Vice président :</u> Seydou DEMBELE

<u>Secrétaire général :</u> Amidou CISSOUMA <u>Secrétaire général adjoint :</u> Bakary CISSOUMA

<u>Secrétaire administratif</u>: Gaoussou TRAORE <u>Secrétaire administratif adjoint</u>: Seydou DIARRA

Secrétaire aux affaires économiques : Daouda DIALLO

<u>Secrétaire aux affaires économiques adjoint :</u> Hamadou SAMAKE

Secrétaire aux conflits : Modibo DAOU

Secrétaire aux conflits adjoint : Klagnimè DAOU

Trésorière: Orokia KONATE

Trésorière adjointe : Fatoumata SAMPANA

<u>Secrétaire aux relations extérieures</u>: Aly André DAOU <u>Secrétaire aux relations extérieures adjoint</u>: Sékou SAMPANA

Secrétaire à l'organisation : Ladji KONE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Idrissa CISSOUMA

<u>Commissaire aux comptes :</u> Mamadou Gué DAOU <u>Commissaire aux comptes adjoint :</u> Zoumana BOUARE

Suivant récépissé n°149/CS-P en date du 22 juillet 2009, il a été créé une association dénommée : Association « Donko » des réparateurs et fabricants d'armes de Sikasso. (ADRFAS).

But: se regrouper pour une union au sein d'un organe légal afin d'assurer l'entraide mutuelle des réparateurs et fabricants d'armes de Sikasso, contribuer au développement socio-économique des membres de l'association en faisant la promotion de réparation et fabricant d'armes; assurer la lutte contre le trafic des armes et de fabrication illégale à Sikasso; promouvoir et favoriser un travail en groupe à l'échelle locale, nationale et internationale; disposer d'une couverture juridique pour notre association;

Siège Social: Sikasso dans la commune urbaine de Sikasso.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU:

Président: Boukary SAMAKE

Vice président : Hama YANOGUE

Secrétaire administratif: Ousmane DOUMBIA

<u>Secrétaire à l'organisation et à l'information :</u> Houdou BALLO

Trésorier général : Adama YANOGUE

Trésorier général adjoint : Gadrou YANOGUE

Secrétaire aux relations extérieures : Bouba TRAORE

Commissaire aux conflits: Moriba DIABATE

Commissaire aux comptes: Sékou KANTE